

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2097

présenté par

Mme Vanceunebrock, M. Gérard, M. Giraud, M. Touraine et Mme Fontaine-Domeizel

ARTICLE 22

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« La modification de la mention du sexe à l'état civil ne fait pas obstacle à l'application du précédent alinéa. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon l'article L. 2141-11 du code de la santé publique, les personnes transgenres ont accès à l'autoconservation de leurs gamètes en prévention d'une possible altération de leur fertilité pouvant être causée par une prise en charge médicale visant à leur transition.

La modification du sexe à l'état civil sans procédure préalable de stérilisation a été ouverte par la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

Pourtant, certains médecins peuvent avoir une interprétation restrictive de l'article L. 2141-11 et justifier leur refus de pratiquer une autoconservation de gamètes en raison d'une modification de la mention du sexe à l'état civil.

Cet amendement permet de mettre fin à cette discrimination en venant préciser le cadre de la loi.